

DÉLIBÉRATION N°2026-93

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2026 portant proposition des grilles tarifaires applicables aux clients participant à l'expérimentation TRVE et définition des modalités de communication à ces clients

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

Contexte de la présente délibération

Le système électrique en France métropolitaine continentale permet aujourd'hui de produire plus d'électricité que la consommation intérieure. Toutefois, cette consommation fluctue pendant la journée, la semaine et entre les saisons. Pour fonctionner de manière optimale et répondre à ces fluctuations, le système électrique nécessite de mobiliser la flexibilité des moyens de production et des consommateurs.

En hiver, les pics de consommation entraînent une sollicitation des moyens de production de pointe, généralement plus carbonés que le reste du parc, et des prix élevés. Ces pics de consommation représentent également un enjeu en termes de sécurité d'approvisionnement dans un contexte d'électrification des usages.

En été, l'abondance de production photovoltaïque en saison estivale l'après-midi (entre 11h et 17h) entraîne des prix bas propices aux déplacements de consommation sur ces plages.

Un outil permettant de mieux maîtriser cette pointe et de décaler les consommations vers ces heures creuses est la flexibilité de la demande électrique, c'est-à-dire la capacité d'un consommateur donné à modifier, sur sollicitation, son niveau de consommation. Cette modification de la consommation permet de diminuer le recours aux moyens de production de pointe, réduisant ainsi de la production d'électricité carbonée, le coût du système et les risques liés à la sécurité d'approvisionnement.

Dans ce cadre, la CRE a identifié plusieurs leviers pour mieux mobiliser cette flexibilité chez différents types de consommateurs résidentiels, en particulier par l'adaptation des signaux tarifaires dans les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE). Dans ce cas, les consommateurs sont incités à faire preuve de flexibilité afin de réduire leurs factures d'électricité.

Dans sa consultation publique n°2024-10 relative aux évolutions de la méthode de construction des TRVE, la CRE a proposé la mise en extinction de l'option « Base » pour les consommateurs souscrivant des puissances entre 9 et 15 kVA et la suppression de l'option « Base » pour les consommateurs souscrivant à des puissances supérieures à 18 kVA. Cela s'expliquait par le fait que les consommateurs souscrivant à des puissances supérieures à 9 kVA disposent de suffisamment d'usages déplaçables pour justifier leur orientation vers des offres qui valorisent la flexibilité de la consommation. Ces mesures ont été mises en place lors des mouvements tarifaires de février 2025¹ et 2026².

¹ Décision du 28 janvier 2025 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

² Arrêté du 28 janvier 2026 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

En revanche, pour les « petits consommateurs » résidentiels qui souscrivent des puissances de 3 ou 6 kVA, la situation est moins évidente. Ceux-ci possèdent des usages moins flexibles individuellement et représentent un nombre conséquent de sites (plus de 13 millions de sites en France entre 3 et 6 kVA, dont 7,5 millions aux TRVE). Pour ces consommateurs, la CRE a maintenu l'option « Base » tout en soulignant l'importance de mobiliser les gisements de flexibilité potentiels³. La CRE a ainsi relevé que cette situation demanderait de réaliser une expérimentation afin de tester la réactivité de ces consommateurs aux signaux tarifaires et ainsi calibrer au mieux les tarifs qui leur sont applicables.

Le décret n°2026-339 du 30 avril 2026⁴ (ci-après le « décret ») permet de mener une expérimentation, prenant fin au 1^{er} octobre 2027, dans le cadre des TRVE consistant à appliquer temporairement des tarifs permettant d'inciter les consommateurs résidentiels souscrivant l'option « Base » résidentiel du tarif « bleu » pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kilovoltampères (kVA) à déplacer leur consommation. La CRE propose que l'expérimentation débute au 1^{er} octobre 2026 afin qu'elle se déroule sur une année complète.

Cette expérimentation permettra à la CRE de poursuivre ses réflexions sur l'évolution de l'option « Base » des TRVE et fournira à l'ensemble des acteurs des données pour faciliter la création d'offres sur ce segment de clientèle dans le marché de détail.

Elle sera menée parmi 6 600 clients sélectionnés aléatoirement par EDF parmi ceux souscrivant l'option « base résidentiel » du tarif « bleu » pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kVA.

Dans ce contexte, la CRE propose d'expérimenter deux tarifs comprenant en particulier une période de pointe hivernale à heures fixes :

- un tarif base/ pointe hivernale : disposant d'heures plus chères entre 18 h et 20 h en semaine pendant l'hiver et d'heures moins chères que le tarif base le reste de l'année.
- un tarif base/ pointe hivernale/ heures creuses méridiennes en été : disposant d'heures plus chères entre 8 h et 10 h et entre 18 h et 20 h en semaine pendant l'hiver et d'heures moins chères entre 11 h et 17 h l'été.

La CRE propose que ces clients soient aléatoirement répartis par EDF entre trois groupes :

- Deux groupes se verront appliquer les tarifs expérimentaux mentionnés ci-dessus et seront incités à adapter leur consommation en réponse à ces grilles au moyen de communications adaptées réalisées par EDF selon des modalités définies par la CRE. **Cette expérimentation permettra à ces participants de bénéficier des grilles les plus favorables entre les grilles testées dans le cadre de l'expérimentation et la grille « Base » à laquelle ils ont souscrit.**
- Le troisième groupe servira de groupe témoin : les clients concernés continueront de se voir appliquer la grille « Base » à laquelle ils ont souscrit et ne seront pas incités à adapter leur consommation.

Par la présente délibération, la CRE définit également les modalités de communication qui seront adressées aux clients afin de les inciter à adapter leur consommation en réponse aux grilles tarifaires expérimentales qui leur seront appliquées pendant leur participation à l'expérimentation.

Les barèmes de prix détaillés dans l'annexe de cette délibération sont proposés par la CRE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie en vue de leur adoption et n'ont pas vocation à s'appliquer avant le début de l'expérimentation.

³ Bien que la flexibilité par site « Base » est a priori faible, la CRE a évalué dans sa consultation publique du 10 juillet 2024 relative aux évolutions de la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité qu'un gisement total de plusieurs centaines de MW existait au regard de la volumétrie conséquente du nombre de sites.

⁴ Décret n°2026-339 du 30 avril 2026 portant expérimentation de l'envoi de signaux tarifaires à un échantillon de consommateurs résidentiels souscrivant l'option Base des tarifs réglementés de vente d'électricité

1. Description de l'expérimentation

1.1. Décret encadrant l'expérimentation

Le décret met en place une expérimentation, prenant fin au 1^{er} octobre 2027, dans le cadre des TRVE, visant à évaluer la capacité des consommateurs concernés à adapter leur consommation d'électricité en réponse à des signaux tarifaires. Il fixe le cadre juridique ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Son article 1 précise que l'expérimentation sera menée par EDF, en dehors des zones de desserte des entreprises locales de distribution, dans le cadre de l'option « base résidentiel » du tarif « bleu » pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kVA.

Aux termes dudit article, l'expérimentation consiste « à *appliquer temporairement aux clients participants de nouvelles grilles tarifaires définies dans les conditions prévues à l'article L. 337-4 de ce code, en vue de leur éventuelle généralisation en fonction de l'adaptation de la consommation des consommateurs participant à l'expérimentation en réponse à ces grilles* ». En application dudit article, et conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie aux termes duquel « [l]a Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité », la CRE propose dans la présente délibération les nouvelles grilles tarifaires applicables aux clients participants.

L'article 1 dudit décret prévoit par ailleurs que « *les consommateurs sont incités à adapter leur consommation à ces grilles au moyen de communications adaptées, réalisées par Electricité de France selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie* ». La CRE précise, par la présente délibération, les modalités relatives à la communication des signaux par EDF aux participants de l'expérimentation.

Enfin, cet article prévoit enfin que l'expérimentation ne peut pas aboutir, pour le consommateur y participant, à ce que le montant qui lui est facturé au titre de la période pendant laquelle il a participé à l'expérimentation soit supérieur au montant qui lui serait facturé au titre de l'option « Base » du tarif.

L'article 2 du décret précise que l'expérimentation sera menée en France métropolitaine continentale, dans la zone de desserte exclusive d'Enedis, parmi un échantillon aléatoire de 6 600 clients choisi par EDF au sein de son portefeuille TRVE. Les participants doivent souscrire l'option « base résidentiel » du tarif « bleu » pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kVA.

L'article 3 précise que l'expérimentation sera conduite jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Les articles 4 à 8 déterminent également le régime juridique applicable au traitement des données fines de consommation (les courbes de charge) des participants, qui constituent des données à caractère personnel, en précisant les règles relatives, d'une part, à leur collecte et leur transmission par Enedis et, d'autre part, leur traitement et leur conservation par EDF. Plus particulièrement, l'article 5 régit les modalités d'information des consommateurs sélectionnés pour participer à l'expérimentation ainsi que la possibilité des utilisateurs de s'opposer à cette participation.

Les clients ont la faculté de refuser de participer à l'expérimentation dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel selon les modalités prévues par l'alinéa 2 de l'article 5 du décret. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'opposition explicite, le client sera considéré comme participant à l'expérimentation. Indépendamment de l'expiration du délai d'opposition prévu, les participants conservent le droit de se rétracter à tout moment de l'expérimentation.

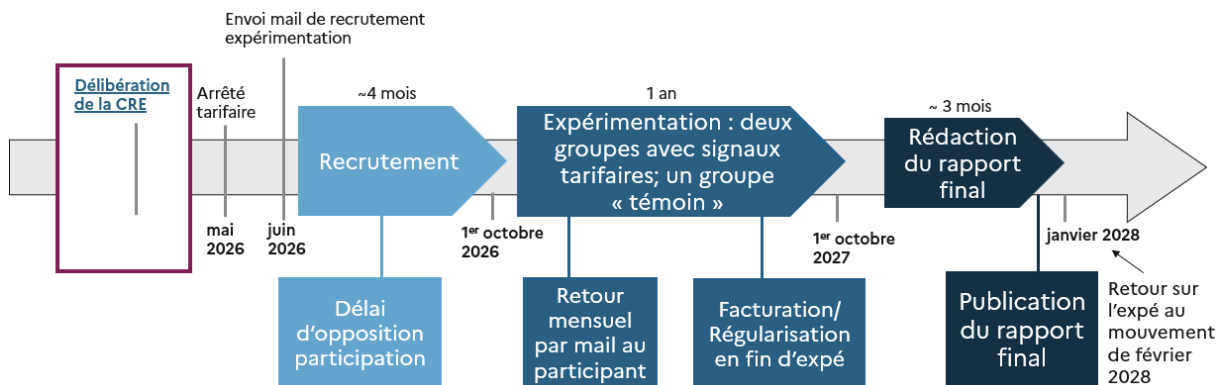
L'interruption à la participation à l'expérimentation se fera dans les meilleurs délais et au plus tard 5 jours ouvrés après la date de réception de la demande. Le retrait de l'expérimentation met fin à la collecte, à la transmission et au traitement des données fines de consommation.

L'article 9 du décret prévoit qu'EDF réalisera à l'issue de l'expérimentation et au plus tard le 1^{er} janvier 2028 un rapport d'évolution des comportements de consommation des consommateurs participants à l'expérimentation résultant de l'envoi des signaux tarifaires et le transmettra au ministre chargé de l'énergie et à la CRE. Ce rapport ne contient pas de données à caractère personnel. Ledit rapport est rendu public par la CRE.

1.2. Description des jalons de l'expérimentation

L'expérimentation sera divisée en trois grandes étapes, illustrées dans la figure ci-dessous :

Figure 1: Calendrier de l'expérimentation



2. Proposition tarifaire de grilles tarifaires applicables aux clients participant à l'expérimentation

Cette section de la délibération détaille le mouvement tarifaire exceptionnel proposé par la CRE dans le cadre de cette expérimentation.

Cette section présente la méthode employée pour calculer les grilles tarifaires et les barèmes de prix en résultant. Par ailleurs, conformément à sa politique de transparence, la CRE publie en *open data* sur son site internet les données permettant de calculer ces propositions des TRVE.

2.1. Cadre juridique applicable aux TRVE

Les TRVE sont proposés par la CRE aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. L'article L. 337-4 du code de l'énergie dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions. Les tarifs sont publiés au Journal officiel.* »

Ils sont établis selon une méthode d'« empilement des coûts » inscrite à l'article L. 337-6 du code de l'énergie aux termes duquel « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition des coûts d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture* ».

Sous réserve que le produit total des TRVE couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, l'article L. 337-6 susmentionné permet de fixer la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes « *de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.* ».

Cette méthode de construction des TRVE vise à garantir leur contestabilité auprès des fournisseurs alternatifs qui, en application de l'article R. 337-19 du code de l'énergie, s'apprécie à la maille de la catégorie tarifaire. Pour cela, les TRVE sont fondés sur des coûts représentatifs de l'activité de fourniture d'un fournisseur s'approvisionnant sur les marchés de gros. Ce principe vise à garantir que les TRVE n'altèrent pas le fonctionnement efficace du marché de détail au bénéfice des consommateurs. Conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 337-6, la structure et le niveau des TRVE hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée.

La méthode actuelle d'élaboration des TRVE a été mise en place par la CRE en 2016 après une consultation publique. Depuis, la CRE lui a apporté plusieurs modifications, également après consultation de l'ensemble des acteurs.

2.2. Méthode spécifique aux grilles expérimentales

Choix des signaux envoyés

La structure des grilles tarifaires expérimentales repose sur une analyse historique des prix horaires sur le marché de l'électricité ainsi que des habitudes de consommation des clients dans la catégorie de l'option « Base » étudiée. Cette analyse a permis d'identifier les périodes de tension sur le système électrique, ainsi que les plages horaires sur lesquelles les participants seraient le plus à même de mobiliser leurs capacités de flexibilité de consommation.

S'agissant des prix de l'électricité, les écarts les plus significatifs sont observés :

- En hiver (1^{er} novembre au 31 mars) où les heures les plus coûteuses se concentrent en semaine entre 8h et 10h d'une part et 18h et 20h d'autre part.
- En été (1^{er} mai au 31 août), où les prix atteignent leur niveau le plus bas entre 11h et 17h en raison de la forte production photovoltaïque.

S'agissant de la consommation, les données montrent que la consommation du soir est plus importante que la consommation matinale. Cela peut signifier que les usages « déplaçables » - tels que le linge ou le lave-vaisselle – sont davantage mobilisés en soirée que le matin. Pour cette raison, la CRE souhaite expérimenter un tarif contenant la plage de 18h-20h.

La CRE propose d'expérimenter deux tarifs :

- un tarif base/ pointe hivernale : disposant d'heures plus chères entre 18 h et 20 h en semaine pendant l'hiver et d'heures moins chères que le tarif base le reste de l'année.
- un tarif base/ pointe hivernale/ heures creuses méridiennes en été : disposant d'heures plus chères entre 8h et 10h et entre 18h et 20 h en semaine pendant l'hiver et d'heures moins chères entre 11 h et 17 h l'été. Le reste de l'année les heures de ce tarif sont moins chères que le tarif base.

Ce choix de tarif permet d'expérimenter plusieurs plages de pointe (matin et soir ou seulement soir) et également de mesurer l'appétence des consommateurs base à déplacer certains de leurs usages en heures creuses méridiennes l'été.

La CRE propose que les consommateurs participant à l'expérimentation soient répartis en trois groupes de taille équivalente tirés aléatoirement par EDF, chacun comptant jusqu'à 2 200 participants. La constitution de groupes distincts permet d'évaluer le potentiel de flexibilité de la consommation des clients participants à l'expérimentation et d'identifier les changements de comportement associés à chaque type de signal tarifaire :

- deux groupes se verront appliquer les tarifs expérimentaux mentionnés ci-dessus. Ces clients participants seront incités à adapter leur consommation en réponse aux grilles expérimentales ;
- le troisième groupe « témoin » ne recevra pas de signal tarifaire. Ce troisième groupe permettra de comparer des consommations de référence à celle des participants des deux autres groupes.

Grilles tarifaires de l'expérimentation

Les grilles tarifaires appliquées temporairement dans le cadre de l'expérimentation (dites « grilles expérimentales ») sont calculées sur le profil « cible », tout comme les grilles du reste des clients « Base » au TRVE, qui regroupe les informations de consommation des consommateurs de l'option « Base » et « Heures Pleines / Heures Creuses ». Une fois l'empilement des coûts réalisé⁵, la CRE

⁵ La méthode d'empilement des coûts en vigueur est spécifiée dans l'annexe A de la proposition tarifaire de la CRE du 14 janvier 2026.

s'assure que la grille expérimentale est de niveau moyen équivalent à la grille base en vigueur, gardant la structure issue de l'empilement des coûts.

Ces grilles proposées par la CRE sont illustrées ci-dessous. Celles-ci devront évoluer, tout comme le reste des options du TRVE, lors des mouvements tarifaires d'août et de février.

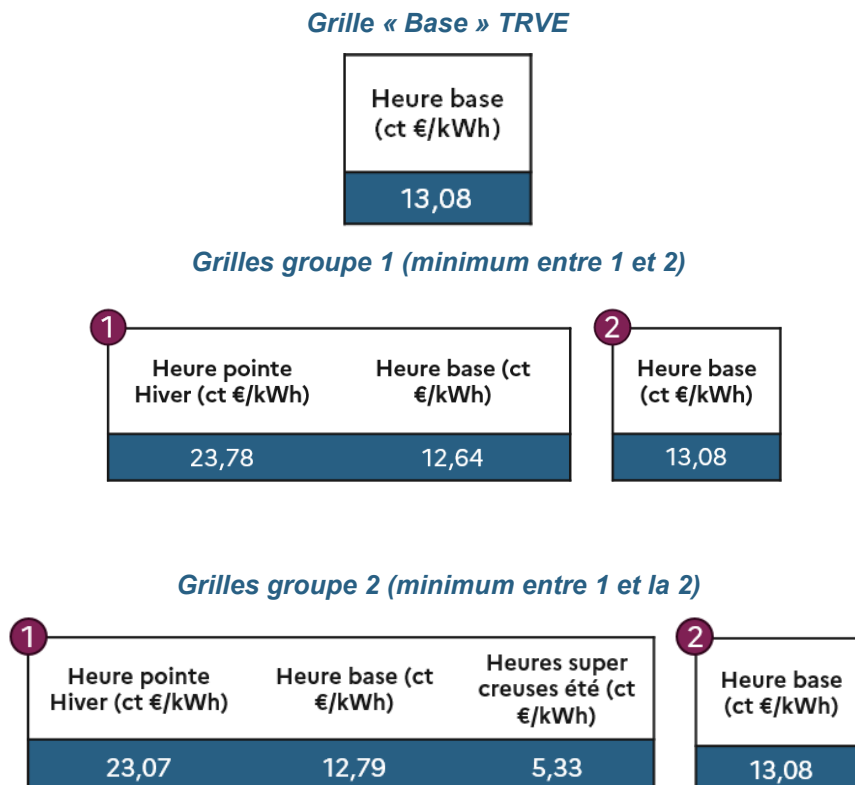
De façon à pouvoir mener l'expérimentation pendant une durée d'un an, la CRE propose d'appliquer les grilles tarifaires aux clients participants à partir du 1^{er} octobre 2026.

Pour les deux premiers groupes de consommateurs, EDF appliquera une régularisation⁶ aux clients en sortie d'expérimentation en fonction de la grille tarifaire expérimentale qui leur est appliquée :

- Si le client a décalé sa consommation en réponse aux signaux tarifaires envoyés dans le cadre de la grille expérimentale qui lui est appliquée : la facture calculée à partir de la grille expérimentale est inférieure à celle calculée à partir du tarif « Base » et le client reçoit une régularisation en sa faveur correspondant à l'écart entre ces deux factures. Cette régularisation reflète par construction les gains du système électrique liés au déplacement de la consommation des participants de l'expérimentation.
- Dans les autres cas, la facture pendant la période de l'expérimentation étant limitée à celle facturée au tarif base, la régularisation est nulle.

Le participant conservera son option tarifaire « Base » à la fin de l'expérimentation et la grille tarifaire en vigueur correspondant à cette option lui sera appliquée (au plus tard le 1^{er} octobre 2027).

Figure 2: Grilles expérimentales appliquées aux groupes 1 et 2 et grille de base pour information (part variable, hors taxes, ct€/kWh)



⁶ Le montant lié à l'expérimentation sera versé au client en fin d'expérimentation sur facture cyclique. C'est-à-dire que EDF ne produira pas de facture spécifique pour le versement. Une ligne dédiée avec un libellé spécifique sera mise en place sur la facture cyclique d'électricité du client.

Ces grilles expérimentales fonctionnent selon un système de minimum : le consommateur bénéficie automatiquement de la facture la plus avantageuse entre la grille expérimentale qui lui est appliquée et la grille « Base » en vigueur à laquelle il souscrit.⁷

3. Définition des modalités de communication par EDF auprès des participants

Conformément au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret, la CRE est chargée de définir les modalités de communication avec les participants de l'expérimentation afin de les inciter à adapter au mieux leur consommation. Les modalités décidées par la CRE sont exposées ci-dessous.

Recrutement des participants de l'expérimentation (4 mois)

Conformément à l'article 5 du décret, EDF devra informer les clients sélectionnés pour participer à l'expérimentation au moins quatre mois avant le début de celle-ci.

L'information aux 6600 clients sélectionnés se fera par le moyen d'un courrier électronique qui leur sera adressé par EDF⁸. Cette communication permettra aux destinataires de prendre connaissance du déroulement de l'expérimentation, du groupe auquel ils appartiennent, ainsi que des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel collectées par Enedis puis transmises à EDF pour les seules fins de l'expérimentation conformément à l'article 6 du décret.

Ce courrier électronique informera également les clients de leur faculté de refuser de participer à l'expérimentation dans un délai de trois mois à compter de la réception du courriel et de leur faculté à se rétracter à tout moment de l'expérimentation selon les modalités prévues par le décret, soit par voie téléphonique via un numéro dédié, soit par l'activation d'un lien de désinscription figurant dans ce courrier électronique. Le courrier électronique de recrutement doit contenir l'ensemble des informations nécessaires qui permettront au consommateur de choisir de participer ou non à l'expérimentation.

Pour les deux groupes de consommateurs qui recevront des signaux tarifaires, le courriel précisera la grille tarifaire expérimentale qui leur est appliquée ainsi que le groupe dans lequel ils sont inscrits, et comportera des liens vers la délibération de la CRE et vers le décret afférent. Il détaillera également les plages horaires et les saisons associées aux grilles tarifaires applicables, ainsi que les modalités de communication prévues tout au long de l'expérimentation (précisées dans la sous-section suivante).

Les participants appartenant à l'échantillon témoin recevront quant à eux un courriel distinct, adapté à leur situation particulière. Ce courriel leur indiquera qu'ils participent à l'expérimentation sans modification de leur grille tarifaire, qu'aucun gain financier n'est possible dans ce cadre, et que leurs données de consommation seront collectées, car essentielles pour le bon déroulement de l'expérimentation pour des fins d'analyses. Toutes les autres informations présentes dans les courriels des autres groupes figureront également dans le mail de recrutement des participants de l'échantillon témoin.

Expérimentation (1 an)

Tous les courriers électroniques que le client recevra dans le cadre de l'expérimentation devront informer le participant de sa faculté de se rétracter à tout moment de l'expérimentation selon les modalités prévues par le décret, soit par voie téléphonique via un numéro dédié, soit par l'activation d'un lien de désinscription figurant dans ce courrier électronique.

De plus, une ligne d'assistance téléphonique sera mise en place et également mentionnée dans tous les courriels électroniques reçus par le participant afin de répondre à toute demande d'information complémentaire des participants durant toute la durée de l'expérimentation.

Pendant toute la durée de l'expérimentation, chaque participant bénéficiera de plusieurs indicateurs de suivi dans un courriel mensuel envoyé par EDF. En effet, EDF enverra chaque mois un courrier

⁷ La CRE note que le choix de prendre le minimum de la facture entre une grille « Base » et la grille expérimentale peut engendrer des effets d'optimalité favorables aux participants. La CRE s'assurera que la contestabilité reste respectée à la maille de la catégorie tarifaire.

⁸ EDF envoie le mail à 6600 personnes de manière à assurer une participation d'un échantillon significatif de consommateurs de l'option étudiée (2000 personnes par groupe).

électronique récapitulatif présentant, pour le mois écoulé, les consommations par plage temporelle du client participant correspondant aux signaux tarifaires envoyés par la grille expérimentale qui lui est appliquée, mais aussi des indicateurs de performance, sous forme de pourcentage de ses consommations sur les plages horaires concernées, qui permettront aux participants d'évaluer dans quelle mesure leurs comportements leur permettront d'atteindre un gain financier en fin d'expérimentation. De plus, des éléments pédagogiques et informatifs seront transmis aux participants sur les avantages du tarif expérimental en dehors de la période hivernale (absence de pointe avec un prix Base inférieur à celui du tarif Base, et éventuellement des heures creuses méridiennes pendant l'été). EDF transmettra à la CRE les supports de communication avant leur mise en œuvre. Enfin, EDF actualisera mensuellement le solde virtuel (différence entre une facture au tarif base et une facture au tarif expérimental du participant) de l'expérimentation qui serait versée au consommateur en cas de sortie immédiate de l'expérimentation. Les consommateurs dans l'échantillon témoin, ainsi que dans les échantillons recevant les signaux tarifaires expérimentaux, auront accès à leur courbe de charge sur leur espace client EDF.

Ces éléments permettront aux consommateurs de mieux calibrer leurs déplacements de consommation de leurs différents usages électriques en fonction des plages concernées.

Pour les deux groupes se voyant appliquer les tarifs expérimentaux, le participant recevra également, par SMS et courrier électronique, des notifications en début de nouvelle période tarifaire l'informant de la période tarifaire en cours et des heures à privilégier ou à éviter pour sa consommation :

- 1^{er} groupe (base/pointe hivernale) : ces consommateurs recevront une notification par SMS ou courriel électronique au changement de saison, indiquant les heures où l'électricité est plus chère. En hiver (1^{er} novembre au 31 mars), les clients seront informés que l'électricité est plus chère de 18h à 20h en semaine que le tarif habituel appliqué toutes les autres heures de l'année. Le reste de l'année, l'électricité est moins chère que le tarif « Base » appliqué précédemment à ces consommateurs ;
- 2^e groupe (base/pointe hivernale/ heures creuses méridiennes en été) : ces consommateurs recevront une notification envoyée par SMS ou courriel électronique au changement de saison, indiquant les heures où l'électricité est plus chère et les heures où l'électricité est moins chère. En hiver (1^{er} novembre au 31 mars), les clients seront informés que l'électricité est plus chère de 8h à 10h et de 18h à 20h en semaine que le tarif habituel appliqué toutes les autres heures de l'année. En été (1^{er} mai au 31 août), les clients seront informés que l'électricité est moins chère de 11h à 17h que le tarif habituel appliqué toutes les autres heures de l'année. Le reste de l'année, l'électricité est moins chère que le tarif « Base » appliqué précédemment à ces consommateurs.

Les consommateurs du groupe témoin ne se verront pas appliquer une nouvelle grille tarifaire et conserveront le tarif « Base » et ne recevront aucune notification les invitant à déplacer leur consommation.

Fin de l'expérimentation

À fin de l'expérimentation, un questionnaire de retour d'expérience sera adressé aux participants ayant mené l'expérimentation jusqu'à son terme. Cette enquête qualitative visera à recueillir leurs retours et à évaluer l'impact des outils de communication et de suivi mis en place et la pertinence des signaux tarifaires choisis pour l'expérimentation. Dans ce courriel de fin d'expérimentation figurera aussi le montant du solde final, qui déterminera si le participant recevra ou non une régularisation, ainsi qu'un bilan de la consommation sur chaque période tarifaire pendant la durée de l'expérimentation.

Proposition et décision de la CRE

Le décret n°2026-339 du 30 avril 2026 permet de mener une expérimentation dans le cadre des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) visant à évaluer la capacité des petits consommateurs résidentiels « Base » de puissance souscrite inférieure ou égale à 6 kVA à adapter leur consommation en réponse à des signaux tarifaires. Cette initiative s'inscrit dans une démarche plus large d'adaptation des TRVE aux évolutions du système électrique, afin de mieux maîtriser les pics de consommation hivernaux et la production photovoltaïque estivale.

L'expérimentation consiste à tester des grilles tarifaires expérimentales parmi un échantillon de 6 600 clients sélectionnés aléatoirement par EDF au sein de son portefeuille de clients souscrivant l'option « Base » résidentiel du tarif « bleu » pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kilovoltampères. Ces clients seront répartis en trois groupes : deux groupes de clients auprès desquels seront testés des signaux tarifaires avec des heures plus chères en hiver à heures fixes, des prix avantageux en été ou hors pointe hivernale, et un groupe témoin de clients qui continueront de se voir appliquer l'option « Base ».

Cette expérimentation permettra aux participants des deux groupes auprès de qui seront testées les grilles tarifaires expérimentales de bénéficier des grilles les plus favorables entre les grilles testées dans le cadre de l'expérimentation, et la grille « Base » à laquelle ils ont souscrit. Ces clients pourront ainsi bénéficier d'une baisse de facture en fonction de leur déplacement de consommation, avec l'assurance de ne pas payer plus que leur facture au tarif base.

Cette expérimentation emporte également la collecte, la transmission et le traitement des données fines de consommation des clients participants dont les modalités sont régies par le décret à des fins d'analyse en vue d'une adaptation future des tarifs.

Tous les participants à l'expérimentation auront par ailleurs la possibilité d'interrompre leur participation à tout moment.

Par la présente délibération, la CRE propose les barèmes de prix, figurant en annexe de la présente délibération ayant vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} octobre 2026 aux clients participants à l'expérimentation.

Par la présente délibération, la CRE définit les modalités de communication qui seront adressées aux participants de l'expérimentation afin de les inciter à adapter leur consommation en réponse aux signaux tarifaires envoyés dans le cadre des grilles expérimentales. Ces modalités consistent, pour EDF, à :

- informer le participant à l'expérimentation dans chacune de ses communications de sa faculté à se rétracter à tout moment de l'expérimentation ;
- envoyer des courriers électroniques mensuels content un bilan des économies réalisées et un suivi des consommations pendant les heures de pointe ;
- envoyer un SMS et un courrier électronique en début de nouvelle période tarifaire l'informant de la période tarifaire en cours et des heures à privilégier ou à éviter pour sa consommation.

A l'issue de l'expérimentation, prévue au 1^{er} octobre 2027, un rapport sera remis au ministre chargé de l'énergie et à la CRE d'ici le 1^{er} janvier 2028, éclairant les futures évolutions possibles de l'option « Base ». Le rapport ne comportera que des données agrégées et anonymisées, ne permettant pas l'identification des participants. La CRE rendra ce rapport public.

Cette délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 7 mai 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Barèmes des tarifs réglementés de vente d'électricité Bleus applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection⁹.

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration

⁹ Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

2. Options expérimentales pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

En application du décret n° 2026-339 du 30 avril 2026 portant expérimentation de l'envoi de signaux tarifaires, ces options sont applicables à un échantillon de consommateurs résidentiels ayant souscrit à l'option Base résidentiel du tarif Bleu pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6kVA jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Les 6 600 consommateurs participant à l'expérimentation sont sélectionnés aléatoirement par le fournisseur parmi ceux ayant souscrit à l'option susmentionnée et répartis en trois groupes de la manière suivante :

- L'option expérimentale Base/Pointe Hiver est appliquée au groupe 1 ;
- L'option expérimentale Base/ Pointe Hiver / Heures Creuses Été est appliquée au groupe 2 ;
- L'option Base résidentiel est appliquée au groupe 3 en qualité de groupe "témoin".

Les consommateurs conservent leur puissance souscrite et peuvent également la modifier au cours de l'expérimentation parmi les puissances souscrites disponibles suivantes : 3 ou 6 kVA.

L'application des options expérimentales aux consommateurs concernés ne peut aboutir à ce que le montant qui leur est facturé au titre de la période pendant laquelle ils ont participé à l'expérimentation soit supérieur au montant qui leur serait facturé au titre de l'option Base Résidentiel à laquelle ils ont souscrit.

Les consommateurs ont la faculté de refuser la participation à l'expérimentation à tout moment et conservent l'application de l'option Base résidentiel en cas de refus et à la fin de l'expérimentation.

Option expérimentale Base/ Pointe Hiver

Cette option comporte deux périodes tarifaires : de 18h à 20h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 1.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option expérimentale Base/ Pointe Hiver/ Heures Creuses Été

Cette option comporte trois périodes tarifaires : de 8h à 10 h et de 18h à 20h du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver, de 11h à 17h du 1^{er} mai au 31 août en Heures Creuses Été et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 2.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients résidentiels en expérimentation

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

**TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement**

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)		
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation		
		(i)		(ii)
		Heures Pointe Hiver	Heures Base	Heures Base
3	109,92	23,78	12,64	13,08
6	141,60	23,78	12,64	13,08

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

9,60

**TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver/ Heures Creuses Eté
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement**

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en c€/kWh)			
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation			
		(i)		(ii)	
		Heures Pointe Hiver	Heures Base	Heures Creuses Eté	Heures Base
3	Abonnement	23,07	12,79	5,33	13,08
6	Part fixe(en €/an)	23,07	12,79	5,33	13,08

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an)

9,60

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.